

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

V I L L E D E B E T H U N E

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

9 octobre 2023

Nombre de Conseillers
34Présents à la séance
27Date d'affichage de la
convocation
3 octobre 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 3 octobre 2023.

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, M. BARRE, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, Mme. BERROYER, M. CORDONNIER, Mme. IMBERT, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. HARFAUX HAELEWYN, Mme. CHOCHOI, Mme. SOLER, M. DOUALLE, M. KWARTNIK, M. BRIGE, Mme. LEROY, Mme. GOTTRAND, M. DELESTREZ, Mme. CAPELLE, M. MAESELEE, Mme. HELLE

Avaient donné pouvoir :

M. PERRIN (a donné pouvoir à M. CORDONNIER), Mme. DESCAMPS (a donné pouvoir à M. GIBSON), Mme. BEIGNIER (a donné pouvoir à Mme BOULART), M. DEKEYSER (a donné pouvoir à M. SCALONE), M. SAINT-ANDRE (a donné pouvoir à Mme. CAPELLE)

Étaient absents :

M. DAEMS, Mme. DELBART

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jean-Pascal SCALONE ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

9-04 HLI HABITAT - VENTE DE LOGEMENT LOCATIF 642 F
IMPASSE DE L'HORLOGERIE - AVIS

Conseil Municipal du 9 octobre 2023

Service : AMENAGEMENT
URBAIN
Rapporteur : P.E.G

9-04 HLI HABITAT - VENTE DE LOGEMENT LOCATIF 642 F IMPASSE DE L'HORLOGERIE - AVIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu les articles L 443-7 à L 443-15-5 et R 443-12 du Code de la Construction et de l'Habitation réglementant les ventes de logements appartenant à des organismes HLM,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 18 septembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Générale du 25 septembre 2023,

Considérant l'article L 443-7 susvisé qui précise que la commune intéressée doit être consultée d'une part en tant que commune d'implantation des logements et d'autre part en tant que collectivité ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés,

Considérant les modalités prévues à l'article R 443-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, Habitat Logement Immobilier souhaite procéder à la vente d'un logement locatif social sis 642 F, impasse de l'Horlogerie, à Béthune (62400), repris au cadastre à la section AP n°321 d'une superficie de 51 m²,

Considérant que conformément aux articles L 443-7 à L 443-15-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais a sollicité, en date du 27 juillet 2023, l'avis de la Ville de Béthune, commune d'implantation d'un logement locatif social, sis 642 F, impasse de l'Horlogerie, à Béthune (62400),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide : d'émettre un avis favorable à la cession par Habitat Logement Immobilier d'un logement locatif social, sis 642 F, impasse de l'Horlogerie, à Béthune (62400).

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet

Par 32 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre

ADOPTÉ

.....

Fait en séance les jour, mois et an que dessus
« Suivent les signatures »
Pour extrait conforme

Signé par : Olivier GACQUERRE
Qualité : Maire



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération